

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la convocation : 21/05/2026

Date de publication : 21/05/2026

Nbre de conseillers en exercice : 60

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 44

41 Titulaires, 3 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 7

Nbre de votants : 51

Secrétaire de séance :

Julien RIVIERE

Etaient présents :

MMES LE ROUX, GODARD, LE FOLL, LION, SIWICK, NOTHEAUX, SAUL, LEBRUN, DEBRAS, PELARD, LE CADRE TOUZEAU, MARTIN, COURTY, DE PONFILLY, LE GUILLOUS, LEMAIRE, THIEBAULT, CORDIEZ. MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GILLARD, ALLORGE, LENNE, LHOSTE, YVART, GILARD, CADOT, RENAULD, BERTRAND, DUVAL, TÉTART, BOUCAUT, GORNÈS, LECOY, DEVIENNE, DAMBRINE, MAROT, BOVAËRE, LEFEBVRE, PERREL, RIVIERE, LEMAIRE, POËTTE.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME KUEHN, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, MME BOLAND, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, MME DA ROCHA, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GORNÈS, M. LEHMULLER, délégué titulaire a donné pouvoir à M. BOUCAUT, M. NOYON, délégué titulaire a donné pouvoir à MME SAUL, M. MOIRET, délégué titulaire a donné pouvoir à MME DEBRAS, M. LEVACHER, délégué titulaire a donné pouvoir à MME CORDIEZ.

Liste des décisions et des délibérations du Bureau Communautaire

M. TÉTART présente la liste des décisions et des délibérations prises depuis le précédent Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire prend acte de la liste des décisions et des délibérations du Bureau communautaire.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 9 avril 2026

Mme THIEBAULT demande pourquoi le procès-verbal du 30 avril n'est pas soumis à l'approbation. Il y a un décalage entre les séances.

M. TÉTART répond qu'il n'est pas encore rédigé. Il explique que cette période d'installation du Conseil communautaire entraîne une charge de travail importante pour la direction générale. Il faut procéder à toutes les réinstallations d'instances, de commissions, de représentations dans les syndicats et organismes. Il rappelle que la direction générale était dans l'attente des noms pour la CIID, il y a encore quelques jours. Le service fait son maximum, le retard sera rattrapé.

M. TÉTART se dit clément envers les agents et espère qu'il en sera de même pour les membres du Conseil communautaire.

M TÉTART soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 9 avril 2026 à l'approbation des membres. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

➤ ADMINISTRATION GENERALE

N°61/2026 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Conformément à l'article 1650A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI.

Cette commission est composée :

- du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission,
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civiques,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, cette commission participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (40 personnes), proposée sur délibération de l'organe délibérant.

En l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions dans le délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil communautaire, le Directeur départemental des Finances publiques serait dans l'obligation de procéder à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CIID.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopte la liste des 40 candidatures suivantes dont les noms ont été soumis par les communes du Pays Houdanais :

N°	Nom	Prénom
1	MAILLIER	Thierry
2	HAYE	Pascal
3	PRADEL	Magali
4	ASTIER	Jean-Claude
5	NEGARVILLE	Michel
6	CABARET	Gilles
7	BOUCAUT	Jean-Baptiste
8	LIPCZAK	Jérémy
9	BOLAND	Vanessa

N°	Nom	Prénom
21	ROBERT	Grégory
22	SEBIRE épouse BURY	Melissa
23	BOULAY ép. ROQUIER	Stéphanie
24	BOVAËRE	Hugues
25	SEDILLOT	Frédéric
26	FILOSA	Maurice
27	PERREL	Christophe
28	LEE	Michèle
29	PFLIEGER	Vincent

10	GRUDLER	Agnès	30	MOUSSET	Françoise
11	DEBRAS	Anne	31	YATSCHENKOFF	Macha
12	MOIRET	Frédéric	32	ROUSSEL	Marie-Luce
13	DECOBERT	Gilles	33	LE GUILLOUS-GERBER	Alexia
14	ZACCOMER	Emilie	34	LEVACHER	Thierry
15	BIRCHEM	Guillaume	35	LECUIR	Christophe
16	BOULLAND	Michel	36	CORDIEZ	Christine
17	BOUTRUCHE épouse MELKA	Sylvia	37	PIERRE	Alain
18	BRUNEIX	Nathalie	38	ROBIN	Jean-Claude
19	CORBEAUX	Nathanaelle	39	ROBIN	Thomas
20	DELACOUR épouse HERMANN	Christine	40	GILLIS	Renée-Claire

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650 A ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux et l'installation du Conseil communautaire ;

Considérant que, conformément à l'article 1650 A du Code général des impôts, une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du même code ;

Considérant que cette commission est composée du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président, ainsi que de dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants ;

Considérant que les commissaires doivent remplir les conditions suivantes : être âgés d'au moins 18 ans, être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, jouir de leurs droits civiques, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil communautaire ;

Considérant que la CIID intervient notamment dans la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (secteurs, tarifs et coefficients de localisation) ;

Considérant que la CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) des communes membres pour ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels, les CCID restant compétentes pour les locaux d'habitation et les propriétés non bâties ;

Considérant que les commissaires sont désignés par le directeur départemental ou régional des finances publiques, dans un délai de deux mois suivant l'installation du Conseil communautaire, à partir d'une liste de contribuables en nombre double, soit quarante personnes, proposée par l'organe délibérant ;

Considérant qu'à défaut de proposition, ou en cas de liste incomplète ou irrégulière dans ce délai, l'administration fiscale procèdera à une désignation d'office des commissaires ;

Considérant qu'après sollicitation des 36 communes du territoire, 40 candidats ont été proposés pour être commissaire titulaire ou suppléant à la CIID ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la liste des 40 candidatures suivantes dont les noms ont été soumis par les communes du Pays Houdanais :

N°	Nom	Prénom	N°	Nom	Prénom
1	MAILLIER	Thierry	21	ROBERT	Grégory
2	HAYE	Pascal	22	SEBIRE épouse BURY	Melissa
3	PRADEL	Magali	23	BOULAY ép. ROQUIER	Stéphanie
4	ASTIER	Jean-Claude	24	BOVAËRE	Hugues
5	NEGARVILLE	Michel	25	SEDILLOT	Frédéric
6	CABARET	Gilles	26	FILOSA	Maurice
7	BOUCAUT	Jean-Baptiste	27	PERREL	Christophe
8	LIPCZAK	Jérémy	28	LEE	Michèle
9	BOLAND	Vanessa	29	PFLIEGER	Vincent
10	GRUDLER	Agnès	30	MOUSSET	Françoise
11	DEBRAS	Anne	31	YATSCHENKOFF	Macha
12	MOIRET	Frédéric	32	ROUSSEL	Marie-Luce
13	DECOBERT	Gilles	33	LE GUILLOUS-GERBER	Alexia
14	ZACCOMER	Emilie	34	LEVACHER	Thierry
15	BIRCHEM	Guillaume	35	LECUIR	Christophe
16	BOULLAND	Michel	36	CORDIEZ	Christine
17	BOUTRUCHE épouse MELKA	Sylvia	37	PIERRE	Alain
18	BRUNEIX	Nathalie	38	ROBIN	Jean-Claude
19	CORBEAUX	Nathanaelle	39	ROBIN	Thomas
20	DELACOUR épouse HERMANN	Christine	40	GILLIS	Renée-Claire

➤ RESSOURCES HUMAINES

N°62/2026 : CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE RCPE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le Relais Communautaire Petite Enfance (RCPE) du Pays Houdanais constitue un service public de proximité essentiel, dédié à l'accompagnement des familles et des professionnels de l'accueil individuel, contribuant à la qualité de l'accueil du jeune enfant sur le territoire.

La responsable actuelle fera valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2027. Cette échéance demande à la collectivité de faire évoluer l'organisation du service en procédant à la création d'un poste adapté aux enjeux actuels de la politique petite enfance et répondant au référentiel national des relais petite enfance.

Il est ainsi proposé de créer un poste de responsable du RCPE, en substitution de l'organisation actuelle, s'inscrivant dans le double objectif poursuivi par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) qui est :

- d'améliorer l'information et l'accompagnement des familles sur l'ensemble des modes d'accueil ;
- d'améliorer la qualité et la professionnalisation de l'accueil individuel.

Ce poste doit être ouvert dans le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants (catégorie A), sur les grades d'Éducateur de Jeunes Enfants ou Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, permettant d'inscrire pleinement la fonction dans une dimension éducative, sociale et territoriale.

La création de ce poste induit une évolution du niveau de qualification, passant d'un cadre d'emplois de catégorie C à un cadre d'emplois de catégorie A, avec un impact financier à prendre en compte, mais demandé par la CAF pour tenir compte des compétences demandées à l'animateur d'un RCPE et notamment la capacité d'accompagner à la fois les assistants maternels et les parents, de communiquer sur l'action du relais et de nouer et entretenir des partenariats.

Afin d'assurer la continuité du service public et de sécuriser la transition, il est proposé d'anticiper le recrutement au cours de l'année 2026.

Ainsi, il convient de créer un poste, tel que :

- Responsable du Relais Communautaire de la Petite Enfance,
- Relevant du cadre d'emplois des Éducateur de Jeunes Enfants,
- Grade : Éducateur de Jeunes Enfants ou Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle,
- Titulaire ou à défaut contractuel,
- A temps complet.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que pour maintenir l'agrément du RCPE, la CAF a exigé de voir en amont la fiche de poste afin de la valider. Compte tenu des critères imposés par la CAF, le poste de responsable RCPE doit évoluer vers un cadre d'emplois de catégorie A. La responsabilité du recrutement restera bien à la charge de la CCPH.

M. TÉTART informe que Lydie HIRTH, responsable actuelle du RCPE, sera présente, pour la dernière fois, à la Porte ouverte du RCPE le samedi 20 juin prochain à Tacoignières. Il invite les membres du Conseil à venir lui dire au revoir et à profiter de cet événement pour se rendre compte du travail réalisé par le RCPE. Il explique que les assistantes maternelles ont préparé un spectacle de marionnettes dont les voix ont été enregistrées par le personnel et le Président de la CCPH.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la création d'un emploi permanent de poste de responsable du Relais Communautaire de la Petite Enfance, relevant du cadre d'emplois des Éducateur de Jeunes Enfants, catégorie A.
- Dire que le tableau des effectifs est modifié tel que :
Éducateur de Jeunes Enfants : + 1 = 1
Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle : + 1 = 1
- Dire que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou à défaut par un agent contractuel conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 012.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux emplois permanents des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le départ à la retraite de la responsable du Relais Communautaire de la Petite Enfance au 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant qu'il est proposé de créer un poste de responsable du RCPE, en substitution de l'organisation actuelle, s'inscrivant dans le double objectif poursuivi par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) qui est :

- d'améliorer l'information et l'accompagnement des familles sur l'ensemble des modes d'accueil ;
- d'améliorer la qualité et la professionnalisation de l'accueil individuel ;

Considérant que ce poste doit être ouvert dans le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants (catégorie A), sur les grades d'Éducateur de Jeunes Enfants ou Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, permettant d'inscrire pleinement la fonction dans une dimension éducative, sociale et territoriale ;

ARTICLE 1 : Approuve la création d'un emploi permanent de poste de responsable du Relais Communautaire de la Petite Enfance, relevant du cadre d'emplois des Éducateur de Jeunes Enfants, catégorie A à temps complet.

ARTICLE 2 : Dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence comme suit :

- Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

- Éducateur de jeunes enfants : + 1 = 1

- Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle : +1 = 1

ARTICLE 3 : Dit que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire territorial ou à défaut par un agent contractuel conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 012.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ COMMANDE PUBLIQUE

N°63/2026 : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Valéry BERTRAND

Le fonctionnement de la CAO est précisé par l'article L.1411-5 du CGCT, auquel renvoie l'article L.1414-2 du CGCT.

La CAO est convoquée dans le cadre des procédures formalisées afin :

- d'attribuer les marchés et accords-cadres passés selon cette procédure ;
- d'analyser et sélectionner les candidatures présentées ;
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse parmi les offres reçues ;
- d'émettre un avis sur les projets d'avenants, entendus comme des modifications du marché au sens de l'article L.2194-1 du CCP, lorsqu'ils entraînent une augmentation du montant global supérieure au seuil fixé à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (à ce jour 5 %).

La CAO est composée :

- du président de la CC Pays Houdanais ou son représentant désigné le cas échéant par arrêté, président de la commission ;
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction départementale de la Protection des populations peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer à la CAO, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la CC Pays Houdanais désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière objet du marché ou de l'accord-cadre.

Les conditions de dépôt des listes ont été fixées lors de la séance du Conseil communautaire du 30 avril dernier :

- Les listes seront déposées auprès du Président de la CC Pays Houdanais au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de ces commissions ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;
- Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel ».

L'attribution des sièges de titulaires ou de suppléants s'effectue selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège vacant revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La CAO adoptera son règlement intérieur destiné à préciser ses modalités de fonctionnement interne. Ce règlement est proposé par le Président de la commission, ou son représentant, et soumis à l'approbation des membres lors de la première séance suivant leur élection. Ce règlement fixe notamment les règles relatives à la convocation des membres, à la transmission des dossiers, à l'organisation des séances, à l'instruction des dossiers, ainsi qu'aux règles de quorum et de vote, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le règlement est adopté à la majorité des membres ayant voix délibérative présents. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

M. TÉTART explique qu'il souhaite donner sa délégation à M. BERTRAND afin qu'il préside la CAO et propose une liste, appelée « liste A », composée de :

Membres titulaires (5) :

- Daniel Férédie
- Bernadette Courty
- Monique Saul
- Baptiste Devienne
- Emilie Chassonnery-Zaccomer

Membres suppléants (5) :

- Thierry Maillier
- Christopher Lemaire
- Philippe Duval
- Marie Flis
- Florence Lion

Il ajoute que dans l'hypothèse où seule une liste serait présentée, il peut proposer un vote à main levée. Aussi, M. TÉTART demande si quelqu'un souhaite proposer une autre liste.

Aucune autre liste n'étant proposée, M. TÉTART demande s'il y a des objections pour procéder à un vote à main levée.

Aucune objection n'étant formulée, le vote à main levée est décidé à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel Férédie	Thierry Maillier
Bernadette Courty	Christopher Lemaire
Monique Saul	Philippe Duval
Baptiste Devienne	Marie Flis
Emilie Chassonnery-Zaccomer	Florence Lion

- Approuver la composition de la CAO telle que résultant du scrutin.
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 à L.1414-4, L.2121-21, L.3121-15 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59/2026 du 30 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la CAO ;

Vu l'appel à candidatures ;

Vu la liste déposée dans les conditions fixées par le Conseil communautaire ;

Liste « A » :

Membres titulaires (5) :

- Daniel Férédie
- Bernadette Courty
- Monique Saul
- Baptiste Devienne
- Emilie Chassonnery-Zaccomer

Membres suppléants (5) :

- Thierry Maillier
- Christopher Lemaire
- Philippe Duval
- Marie Flis
- Florence Lion

Considérant que l'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante ;

Considérant que les membres ci-dessus sont proclamés élus ;

ARTICLE 1 : Désigne les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel Férédie	Thierry Maillier
Bernadette Courty	Christopher Lemaire

<i>Monique Saul</i>	<i>Philippe Duval</i>
<i>Baptiste Devienne</i>	<i>Marie Flis</i>
<i>Emilie Chassonnery-Zaccomer</i>	<i>Florence Lion</i>

ARTICLE 2 : Approuve la composition de la CAO telle que résultant du scrutin.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°64/2026 : ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Rapporteur : Valéry BERTRAND

Le fonctionnement de la CDSP est précisé par l'article L.1411-5 du CGCT.

La CDSP est convoquée dans le cadre de contrats de concession de service public afin :

- d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- d'ouvrir et d'analyser les offres reçues et émettre un avis sur celles-ci ;
- d'émettre un avis sur les projets d'avenants, entendus comme des modifications du marché au sens de l'article L.3135-1 du CCP, lorsqu'ils entraînent une augmentation du montant global supérieure au seuil fixé à l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales (à ce jour 5 %).

La CDSP est composée :

- du président de la CC Pays Houdanais ou son représentant désigné le cas échéant par arrêté, président de la commission ;
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction départementale de la Protection des populations peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer à la CDSP, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la CC Pays Houdanais désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les conditions de dépôt des listes ont été fixées lors de la séance du Conseil communautaire du 30 avril dernier :

- Les listes seront déposées auprès du Président de la CC Pays Houdanais au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de ces commissions ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;
- Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel ».

L'attribution des sièges de titulaires ou de suppléants s'effectue selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège vacant revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La CDSP adoptera son règlement intérieur destiné à préciser ses modalités de fonctionnement interne. Ce règlement est proposé par le Président de la commission, ou son représentant, et soumis à l'approbation des membres lors de la première séance suivant leur élection. Ce règlement fixe notamment les règles relatives à la convocation des membres, à la transmission des dossiers, à l'organisation des séances, à l'instruction des dossiers, ainsi qu'aux règles de quorum et de vote, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le règlement est adopté à la majorité des membres ayant voix délibérative présents. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

M. TÉTART propose que la constitution de la CDSP soit la même que celle de la CAO pour des questions d'organisation et de bon fonctionnement. Ainsi, il propose la même liste A et demande s'il y a une autre proposition de liste.

M. TÉTART prend note qu'il n'y a pas d'autre liste et propose, en conséquence, de voter pour le vote à main levée.

Le vote à main levée est approuvé à l'unanimité.

M. TÉTART indique qu'il y aura des sujets importants pour la CDSP, notamment la prochaine DSP piscine pour laquelle il faudra réfléchir à une Réhabilitation-Exploitation sur une durée plus longue qu'une DSP classique

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les membres titulaires et les suppléants de la commission de délégation de service public suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel Férédié	Thierry Maillier
Bernadette Courty	Christopher Lemaire
Monique Saul	Philippe Duval
Baptiste Devienne	Marie Flis
Emilie Chassonnery-Zaccomer	Florence Lion

- Approuver la composition de la CDSP telle que résultant du scrutin.
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21, L. 3121-15 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59/2026 du 30 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) ;

Vu l'appel à candidatures ;

Vu la liste déposée dans les conditions fixées par le Conseil communautaire ;

Considérant que l'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante ;

Liste « A » :

Membres titulaires (5) :

- Daniel Férédie
- Bernadette Courty
- Monique Saul
- Baptiste Devienne
- Emilie Chassonnery-Zaccomer

Membres suppléants (5) :

- Thierry Maillier
- Christopher Lemaire
- Philippe Duval
- Marie Flis
- Florence Lion

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

ARTICLE 1 : Désigne les membres titulaires et les suppléants de la commission de délégation de service public suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel Férédie	Thierry Maillier
Bernadette Courty	Christopher Lemaire
Monique Saul	Philippe Duval
Baptiste Devienne	Marie Flis
Emilie Chassonnery-Zaccomer	Florence Lion

ARTICLE 2 : Approuve la composition de la CDSP telle que résultant du scrutin.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°65/2026 : CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : Valéry BERTRAND

La CC Pays Houdanais cherche à optimiser ses dépenses de fonctionnement et d'investissement. Le Code de la commande publique (articles L. 2113-2 et suivants) permet aux acheteurs publics de recourir à une centrale d'achat pour acquérir des fournitures ou des services, ou pour conclure des accords-cadres.

La Région Île-de-France a mis en place une centrale d'achat régionale accessible à l'ensemble des établissements publics du territoire francilien.

L'adhésion à cette centrale présente plusieurs avantages pour la CC Pays Houdanais :

- Économies d'échelle : accès à des tarifs négociés sur des volumes importants.
- Sécurité juridique et économie de procédure : la Région prend en charge l'ensemble des procédures de mise en concurrence, la publicité et l'analyse des offres. La CCPH est donc dispensée de lancer ses propres consultations pour les produits disponibles au catalogue.

Détails de la convention :

- L'adhésion est gratuite.
- La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée avec un préavis de 3 mois.
- L'adhésion n'oblige pas la CC Pays Houdanais à commander. Elle ouvre simplement le droit d'utiliser les contrats de la Région si ceux-ci sont jugés pertinents.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART explique que les centrales d'achats sont souvent jugées plus cher. La délibération proposée concerne une adhésion mais il n'y aura aucune obligation d'utiliser la centrale d'achat de la Région Île-de-France. La CCPH aura une attention particulière sur les coûts et si elle utilise le service, cela sera à bon escient.

M. BOUCAUT constate un surcoût moyen pratiqué par les centrales d'achat de 20 à 22 %. Il observe cependant que beaucoup de collectivités optent pour les centrales d'achats par facilité car cela évite de passer par les règles de la commande publique (3 devis, marché...). En conséquence M. BOUCAUT déclare qu'il préfère s'abstenir.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à la centrale d'achat de la Région Île-de-France.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion correspondante, ci-annexée, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte par 50 voix POUR et 1 ABSTENTION (Jean-Baptiste BOUCAUT), la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 et suivants relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR 2019-001 du 20 mars 2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais souhaite optimiser ses dépenses de fonctionnement et d'investissement en bénéficiant d'économies d'échelle sur ses achats ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet de renforcer la sécurité juridique des procédures et de générer des économies de gestion administrative, la Région Île-de-France prenant en charge la publicité, la mise en concurrence et l'analyse des offres ;

Considérant que l'adhésion à ladite centrale d'achat est gratuite, conclue pour une durée indéterminée, et qu'elle n'emporte aucune obligation de commande pour la CCPH ;

Considérant que cette adhésion permet à la CCPH d'accéder à un catalogue de fournitures et de services déjà négociés, tout en conservant la liberté de lancer ses propres consultations si elle le juge pertinent ;

ARTICLE 1 : Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à la centrale d'achat de la Région Île-de-France.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion correspondante, ci-annexée, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°66/2026 : CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE LOCATION DE TENTES LORS DE LA FOIRE SAINT MATTHIEU AVEC LA COMMUNE DE HOUDAN

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Chaque année, à l'occasion de la Foire Saint-Matthieu, la Ville de Houdan procède à la location de tentes et structures mobiles auprès d'un prestataire privé pour répondre aux besoins logistiques de l'événement. Jusqu'à présent, la gestion de ces équipements était encadrée par un groupement de commandes. Suite à l'expiration de ce groupement, il est nécessaire de formaliser un nouveau cadre juridique permettant à la CC Pays Houdanais de continuer à bénéficier de ce matériel.

Ainsi, une convention de refacturation est proposée entre la Ville de Houdan et la CC Pays Houdanais.

Les points clés de la convention sont les suivants :

- Logistique : la Ville de Houdan assure la commande globale, la coordination et le paiement initial auprès du prestataire retenu.
- Principe de refacturation : la CCPH s'engage à rembourser à la Ville de Houdan le coût réel pour chaque tente sollicitée et validée préalablement par ses soins.
- Modalités financières : le remboursement s'effectuera sur présentation d'un titre de recettes émis par la Ville, accompagné des justificatifs nécessaires.
- Durée : la convention est conclue pour une durée ferme de 5 ans ferme, prenant effet le 1^{er} juin 2026 pour s'achever le 31 mai 2031. Elle ne fera l'objet d'aucune reconduction tacite.
- Résiliation : chacune des parties pourra mettre fin à la convention de manière anticipée, sans justification et sans indemnité, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire :

- Approuver les termes de la convention de refacturation des frais de location de tentes lors de la Saint Matthieu ci-annexée.
- Autoriser Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.
- Autoriser Monsieur Le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de la convention.
- Dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que la Ville de Houdan procède annuellement à la location de tentes auprès d'un prestataire privé pour les besoins de la Foire Saint-Matthieu ;

Considérant l'expiration du groupement de commande relatif à ces équipements et la volonté partagée de la Ville et de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) de permettre aux associations du territoire relevant de la compétence communautaire de continuer à bénéficier de ce matériel ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de refacturation par la Ville à la CC Pays Houdanais des frais de location des tentes, de transport et de montage engagés pour le compte de ces associations ;

Considérant le projet de convention établi pour une durée ferme de cinq ans, du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2031 ;

ARTICLE 1 : Approuver les termes de la convention de refacturation des frais de location de tentes lors de la Saint Matthieu ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur Le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 4 : Dire que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

➤ FINANCES

N°67/2026 : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2027 Rapporteur : Jean MYOTTE

Le Conseil communautaire a instauré le 29 septembre 2016 la taxe de séjour au réel, a fixé la période de perception de la taxe du 01/04 au 31/10 et a fixé les tarifs. Par délibération n°63/2025 du 26 juin 2025, le Conseil communautaire a modifié les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2026.

Il est rappelé que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Il appartient au Conseil communautaire de prendre une nouvelle délibération relative aux tarifs de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2027. La délibération doit fixer les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence dans le barème fixé par le législateur.

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a, par délibération du 17 octobre 2011, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2012.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Région Ile de France (Société des Grands Projets) a créé une taxe additionnelle régionale de 15 %, votée dans le cadre de la loi de Finances 2019 et visant à faire participer visiteurs et touristes utilisant le réseau de transports franciliens au financement de la Société des Grands Projets pour la construction des futurs métros automatiques autour de la capitale.

L'article L.2531-18 du CGCT (tel qu'issu de la loi de finances pour 2024) prévoit qu'au 1^{er} janvier 2024, « il est institué une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Ile de France ». Cette taxe additionnelle vient en plus de la taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région Ile-de-France au profit de l'établissement public " Société des grands projets " (ex Société du Grand Paris). Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit sera reversé à l'établissement public Ile-de-France Mobilités.

Enfin, par délibération en date du 21 juin 2024, le Conseil Départemental des Yvelines a institué une taxe additionnelle de 10% sur la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle départementale est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du

département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

L'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances pour 2025, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de

+ 0,9 % pour 2025 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2027, les tarifs plafonds ainsi que les tarifs planchers demeurent inchangés.

Ainsi, les tarifs votés pour le 01/01/2026 continuent de s'appliquer au 01/01/2027 à savoir :

Catégorie de l'hébergement	2026	Tarif par personne et par nuitée 2027						
	Tarif par pers. et par nuitée CCPH	CCPH	Taxe add. CD78 (10%)	Taxe add. Société Grands Projets (15%)	Taxe add. Ile-de-France Mobilités (200%)	TOTAL pour les héberg. Yvelines	Taxe add. CD28 (10%)	TOTAL pour les héberg. en Eure-et-Loir
Palaces	2.80 €	2.80 €	0.28 €	0.42 €	5.60 €	9.10 €	0.28 €	3.08 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2.15 €	2.15 €	0.22 €	0.32 €	4.30 €	6.99 €	0.22 €	2.37 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1.65 €	1.65 €	0.17 €	0.25 €	3.30 €	5.36 €	0.17 €	1.82 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1.10 €	1.10 €	0.11 €	0.17 €	2.20 €	3.58 €	0.11 €	1.21 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2	0.65 €	0.65 €	0.07 €	0.10 €	1.30 €	2.11 €	0.07 €	0.72 €

étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles								
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives	0.50 €	0.50 €	0.05 €	0.08 €	1.00 €	1.63 €	0.05 €	0.55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergem ent de plein air de caractéristiq ues équivalente s, Emplaceme nt dans une aire de camping- cars ou un parc de stationnem ent touristique par tranche de 24 heures	0.40 €	0.40 €	0.04 €	0.06 €	0.80 €	1.30 €	0.04 €	0.44 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergem ent de plein	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.03 €	0.40 €	0.65 €	0.02 €	0.22 €

air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance								
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. DEVIENNE s'interroge sur les effets de frontière liés à cette taxe : un gîte à Orgerus est assujéti à la taxe alors qu'un gîte à Behoust ne l'est pas ce qui induit une distorsion de concurrence, Cœur d'Yvelines, n'ayant pas délibéré sur ces tarifs.

M. TÉTART répond que Cœur d'Yvelines n'a pas d'Office de Tourisme intercommunal. Il ajoute que l'offre de qualité proposée par l'OTPH est un vrai service rendu aux touristes et donc aux hébergeurs et il ne pense pas que la taxe de séjour que les touristes ont l'habitude de payer soit le facteur déterminant du choix d'un gîte mais plutôt sa situation, ses équipements ses modalités d'accès, etc.

M. TÉTART observe que l'hébergement en gîte a changé. Il est souvent utilisé par des entreprises qui souhaitent héberger des employés. La taxe de séjour peut être supportée par les entreprises.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les tarifs 2027 de la taxe de séjour maintenus à leur niveau de 2026.
- Maintenir la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Fixer les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel entre le 01/11 et le 30/11/2026.
- Fixer à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- Préciser que sont exonérés de la taxe de séjour :
 - les personnes mineures de moins de 18 ans,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme LE CADRE-TOUZEAU et M. DEVIENNE), adopte la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération n°61/2016 du Conseil communautaire du 29 septembre 2016, instaurant la taxe de séjour au réel sur son territoire et fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°63/2025 du Conseil communautaire du 26 juin 2025, fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont

« revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année » ;

Considérant que pour 2027, malgré un indice de + 0,9 % sur un an en 2025 (publication INSEE), le barème reste identique à 2026 ;

Considérant que les tarifs votés pour le 01/01/2026 continuent de s'appliquer au 01/01/2027 ;

ARTICLE 1 : Approuve les tarifs 2027 de la taxe de séjour maintenus à leur niveau de 2026 :

Catégorie de l'hébergement	2026	Tarif par personne et par nuitée 2027						
	Tarif par personne et par nuitée CCPH	CCPH	Taxe additionnelle CD78 (10%) (à partir du 01/01/2025)	Taxe additionnelle Grand Paris (15%)	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités (200%)	TOTAL pour les hébergements en Yvelines	Taxe additionnelle CD28 (10%)	TOTAL pour les hébergements en Eure-et-Loir
Palaces	2.80 €	2.80 €	0.28 €	0.42 €	5.60 €	9.10 €	0.28 €	3.08 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2.15 €	2.15 €	0.22 €	0.32 €	4.30 €	6.99 €	0.22 €	2.37 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1.65 €	1.65 €	0.17 €	0.25 €	3.30 €	5.36 €	0.17 €	1.82 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1.10 €	1.10 €	0.11 €	0.17 €	2.20 €	3.58 €	0.11 €	1.21 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €	0.65 €	0.07 €	0.10 €	1.30 €	2.11 €	0.07 €	0.72 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives	0.50 €	0.50 €	0.05 €	0.08 €	1.00 €	1.63 €	0.05 €	0.55 €
Terrain de camping et de caravannage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.40 €	0.40 €	0.04 €	0.06 €	0.80 €	1.30 €	0.04 €	0.44 €

Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.03 €	0.40 €	0.65 €	0.02 €	0.22 €
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

ARTICLE 2 : Maintient la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 3 : Fixe les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel entre le 01/11 et le 30/11/2027.

ARTICLE 4 : Fixe à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

ARTICLE 5 : Précise que sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

➤ DECHETS

N°68/2026 : RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DU SIEED

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

En 2025, le SIEED regroupe 5 intercommunalités et 72 communes représentant 78 999 habitants, répartis ainsi qu'il suit :

Intercommunalité	Nombre d'habitants	Pourcentage
CC Pays Houdanais	30 906	39,12 %
CC Cœur d'Yvelines	27 311	34,57 %
CC Gally Mauldre	11 514	14,57 %
CC Haute Vallée de Chevreuse	8 539	10,81 %
CA Rambouillet Territoires	729	0,92 %

Faits marquants de l'activité 2025 du SIEED :

- Dissolution du Syndicat : par arrêtés inter-préfectoraux, il a été mis fin à l'exercice des compétences du SIEED au 31 décembre 2025. Depuis le 1er janvier 2026, les compétences sont transférées aux communautés de communes membres.
- Le SIEED est propriétaire de 4 déchèteries (Garancières, Houdan, Méré et Boutigny-Prouais). La déchèterie du Mesnil-Saint-Denis dont la gestion était confiée au SIEED est restée fermée au public pour raison de sécurité (depuis juin 2024).
- Le SIEED maintient ses conventions avec SQY Agglomération (déchèteries de Magny-les-Hameaux et Maurepas) et Grand Paris Seine et Oise (déchèterie d'Epône) pour couvrir l'ensemble du territoire.
- Les particuliers conservent un accès aux déchèteries limité à 24 m³ par an (maxi 2 m³ par jour).

Indicateurs techniques 2025 :

➤ Nombre de déchets collectés :

en kg/habitant	2024 (pour rappel)	2025	Evolution en %
Ordures ménagères	190,11	187,26	-1,50 %
Emballages et papiers	62,93	61,77	-1,84 %
Déchets verts (hors déchet.)	132,53	117,24	-11,54 %
Encombrants (hors déchet.)	6,82	6,72	-1,47 %
Verre	33,68	33,13	-1,63 %
Déchèteries	305,66	253,83	-16,96 %
Total	731,74	659,95	-9,81 %

➤ Répartition des tonnages collectés par déchèterie en 2025 :

- Garancières : 29 % (4 631 T)
- Houdan : 21 % (3 387 T)
- Méré : 36 % (5 611 T)
- Boutigny-Prouais : 14 % (2 141 T)
- Le Mesnil-Saint-Denis : 0 % (activité résiduelle de DMS)

En 2025, 15 772 tonnes de déchets ont été collectés dans les déchèteries (contre 19 850 tonnes en 2024).

➤ Répartition par flux en 2025 (tous flux confondus) :

- Ordures ménagères : 29 %
- Déchèteries : 38 %
- Déchets verts : 18 %
- Emballages et papiers : 9 %
- Verre : 5 %
- Encombrants : 1 %

➤ Les contenants au 31/12/2025 :

- 33 631 bacs d'ordures ménagères.
- 32 243 bacs d'emballages.
- 28 690 bacs déchets végétaux.
- Verre : 120 colonnes enterrées et 20 colonnes aériennes.
- OM et emballages : 48 colonnes enterrées.
- Compostage : 534 composteurs distribués sur l'année (total de 5 507 depuis 2017).

➤ Le traitement des déchets :

- Les déchets ménagers, emballages et verre sont traités par le SIDOMPE (UVE et centre de tri de Thiverval).
- Les encombrants et déchets végétaux sont gérés par SEPUR et Thoiry Bioénergie.

➤ Prévention et mesures prises :

- Poursuite du PLPDMA adopté en 2017 : promotion du compostage, du mulching, et sensibilisation du public.
- Collecte des déchets végétaux maintenue à une fréquence de 15 jours en été pour limiter la production.

Indicateurs financiers 2025 :

Résultat de fonctionnement 2025 :

DEPENSES	En €	RECETTES	En €
Charges générales	9 334 838	Prestations / rachat march.	1 307 702
Charges de personnel	114 077	Produit TEOM appelé	11 829 238

Autres charges (dont SIDOMPE)	2 451 539	Subventions (éco-organismes)	1 373 881
Amortissements / divers	725 456	Autres recettes	11 000
TOTAL	12 625 910	TOTAL	14 521 821

- Résultat de fonctionnement 2025 : + 1 895 910 €
- Résultat cumulé à fin 2025 : + 5 712 099 €

Résultat d'investissement 2025 :

- Dépenses : 917 209 €
- Recettes : 936 985 €
- Résultat cumulé à fin 2025 : + 1 238 201 €

Matrice des coûts (ADEME) : Les coûts de gestion globale se situent dans la fourchette du référentiel national pour cette typologie de territoire rural, à l'exception du flux verre dont les coûts de collecte restent supérieurs à la moyenne.

Quelques chiffres :

- TEOM : En 2025, le coût de reversement de la TEOM par habitant s'élève à 149,74 € (contre 147,90 € en 2024).
- Redevance spéciale : Les tarifs 2025 sont de 0,0345 €/L pour les OM et 0,0253 €/L pour les emballages.
- Entrées en déchèterie : Tarification maintenue à 20 €/m³ pour les gravats et 40 €/m³ pour le tout-venant pour les professionnels et collectivités.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. FÉRÉDIE indique que depuis la reprise de la compétence déchets, toutes les personnes qui sollicitent la CCPH pour une carte de déchèterie ou un renseignement ont une réponse. Malgré un problème avec les bornes à l'entrée des déchèteries, tous les usagers peuvent malgré tout y accéder et avec l'ancienne carte.

M. TÉTART ajoute que l'entretien, la réparation et la mise en sécurité systématiques et réguliers des colonnes enterrées de point d'apport volontaire est en cours de réalisation, ce qui n'avait jamais été fait auparavant. Une réflexion sur des conteneurs aériens va être menée car il est constaté que des colonnes enterrées à certains endroits sont obsolètes et touchent notamment la nappe phréatique.

M. TÉTART ajoute que le stockage des conteneurs au CTC permet également de supprimer la livraison facturée auparavant par le SIEED à 50 €. Le dépôt de conteneurs directement en mairie est également une possibilité à envisager.

Mme THIEBAULT demande s'il est nécessaire pour les usagers de faire changer leur carte d'accès en déchèterie.

M. TÉTART répond par la négative. Même si, comme évoqué précédemment, il y a des dysfonctionnements, les agents ont la consigne de donner l'accès aux déchèteries. Le problème de la badgeuse à l'entrée de la déchèterie de Houdan devrait être réglé prochainement, le problème nécessitant l'intervention d'Orange.

M. FÉRÉDIE évoque le problème lié au recyclage des cartouches ou bouteilles de protoxyde d'azote (gaz hilarant) qui représentent un risque d'explosion dans les camions de collecte et au niveau de l'usine de traitement. Les bouteilles doivent être impérativement apportées en déchèterie.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la présentation du rapport d'activité du SIEED pour l'exercice 2025

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1425-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant substitution de la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien (SIEED) ;
Vu le rapport d'activité 2025 établi par le SIEED et publié sur son site internet ;
ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la présentation du rapport d'activité du SIEED pour l'exercice 2025.

N°69/2026 : APPROBATION DU TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIEED
Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Dans le cadre de la liquidation du syndicat, le SIEED a adopté par délibération en date du 9 mars 2026 le CFU 2026, permettant ainsi de finaliser la procédure de dissolution au profit des cinq intercommunalités conformément à la clef de répartition adoptée le 21 mai 2025.

Les comptes du SIEED, partie ordonnateur, ont donc été clôturés le 9 mars 2026. Les comptes du SIEED, partie comptable, ont été clôturés le 31 mars 2026. Les résultats du comptable public au 31 mars 2026 sont identiques au vote du SIEED, en date du 9 mars 2026, à part les encaissements de titres de paiement ayant un impact sur la trésorerie du SIEED, mais très à la marge.

Ainsi, le tableau de la répartition de l'actif et du passif a été modifié par décision du Président du SIEED en date du 18 avril 2026. Les tableaux ci-dessous indiquent les différences entre les deux CFU :

SOIT AU 9/3/2026 - CFU VOTE

PARTAGE SELON LES BIENS LAISSES	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Immobilisations laissées sur place	2 393 333,05	2 572 581,18	207 357,18	23 755,59	125 391,65	5 322 418,65
Dettes liées aux immobilisations laissées sur place	-1 548 727,48	-1 747 757,17	0,00	0,00	0,00	-3 296 484,65
Transfert reste actif	105 572,76	104 691,18	35 754,12	2 080,30	24 380,96	272 479,32
Transfert reste passif	-3 322 439,95	-3 732 227,50	-1 400 542,95	-89 146,14	-1 012 882,99	-9 557 239,53
Trésorerie	2 372 261,62	2 802 712,31	1 157 431,65	63 310,25	863 110,38	7 258 826,21
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SOIT AU 31/3/2026 - CFU DEFINITIF

PARTAGE SELON LES BIENS LAISSES	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Immobilisations laissées sur place	2 393 333,10	2 572 581,05	207 357,63	23 756,05	125 390,84	5 322 418,67
Dettes liées aux immobilisations laissées sur place	-1 548 738,88	-1 747 745,77	0,00	0,00	0,00	-3 296 484,65
Transfert reste actif selon créances rattachées au territoire	136 471,17	141 300,69	53 059,85	3 181,96	36 250,40	370 264,07
Transfert reste passif	-3 322 440,53	-3 732 226,29	-1 400 546,55	-89 149,93	-1 012 876,23	-9 557 239,53
S/Total	-2 341 375,14	-2 766 090,32	-1 140 129,07	-62 211,92	-851 234,99	-7 161 041,44
Trésorerie	2 341 375,14	2 766 090,32	1 140 129,07	62 211,92	851 234,99	7 161 041,44
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Différences entre CFU 09/03 et 31/03	- 30 886,48 € - 1,30%	- 36 621,99 € - 1,30 %	- 17 302,58 € - 1,49%	- 1 098,33 € - 1,73%	- 11 875,39 € - 1,38%	- 97 784,77 €

						- 1,35%
--	--	--	--	--	--	------------

Afin de permettre l'exécution et la libération des fonds au profit des cinq intercommunalités, il est proposé d'approuver la répartition et le transfert du dernier bilan comptable du SIEED, conformément à la décision n° 2026-001 qui modifie la délibération 2026-10 du SIEED et ses annexes. Pour ce faire, les cinq intercommunalités membres du SIEED doivent voter par délibération concordante la répartition de l'actif et du passif ainsi que la reprise des résultats.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART remercie M. FÉRÉDIE pour le travail réalisé.

M. FÉRÉDIE en profite pour remercier les services.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la dernière répartition de l'actif et du passif du SIEED, en date du 18 avril 2026, conformément au CFU définitif du comptable public ainsi qu'il suit :

SOIT AU 31/3/2026 - CFU DEFINITIF						
PARTAGE SELON LES BIENS LAISSES	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Immobilisations laissées sur place	2 393 333,10	2 572 581,05	207 357,63	23 756,05	125 390,84	5 322 418,67
Dettes liées aux immobilisations laissées sur place	-1 548 738,88	-1 747 745,77	0,00	0,00	0,00	-3 296 484,65
Transfert reste actif selon créances rattachées au territoire	136 471,17	141 300,69	53 059,85	3 181,96	36 250,40	370 264,07
Transfert reste passif	-3 322 440,53	-3 732 226,29	-1 400 546,55	-89 149,93	-1 012 876,23	-9 557 239,53
S/Total	-2 341 375,14	-2 766 090,32	-1 140 129,07	-62 211,92	-851 234,99	-7 161 041,44
Trésorerie	2 341 375,14	2 766 090,32	1 140 129,07	62 211,92	851 234,99	7 161 041,44
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

- Accepter la répartition des résultats de clôture suite au transfert de l'actif et passif du SIEED ainsi qu'il suit.

REPARTITION RESULTATS DE CLOTURE	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet t territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Résultats de clôture investissement (R001)	353 636,99	521 184,28	297 746,54	8 395,68	239 900,83	1 420 864,32
Résultats de clôture fonctionnement (R002)	2 046 677,49	2 299 112,20	862 759,49	54 917,81	623 948,27	5 887 415,26

- Dire que Les résultats au 001 et 002 feront l'objet d'une décision modificative une fois l'arrêté préfectoral de dissolution publié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°138/2024 du 18 décembre 2024 approuvant le retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du syndicat mixte SIEED à effet du 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-12 du 8 avril 2025 du SIEED approuvant la clé de répartition pour sa dissolution et fin de compétence au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant mise en fin de compétence du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) en date du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 69/2025 du 26 juin 2025 approuvant la clé de répartition de dissolution du SIEED ;

Vu la délibération n°2026-010 du SIEED du 9 mars 2026 relative à la « Dissolution du SIEED et répartition de l'actif et du passif » ;

Vu la décision du président du SIEED n°2026-001 du 18 avril 2026 validant la répartition des comptes sur les cinq EPCI au regard du CFU définitif 2026, ;

Considérant qu'afin de permettre l'exécution et la libération des fonds au profit des cinq intercommunalités, il est proposé d'approuver la répartition et le transfert du dernier bilan comptable du SIEED, conformément à la décision n° 2026-001 qui modifie la délibération 2026-10 du SIEED et ses annexes ;

ARTICLE 1 : Approuve la dernière répartition de l'actif et du passif du SIEED, en date du 18 avril 2026, conformément au CFU définitif du comptable public ainsi qu'il suit :

SOIT AU 31/3/2026 - CFU DEFINITIF

PARTAGE SELON LES BIENS LAISSES	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Immobilisations laissées sur place	2 393 333,10	2 572 581,05	207 357,63	23 756,05	125 390,84	5 322 418,67
Dettes liées aux immobilisations laissées sur place	-1 548 738,88	-1 747 745,77	0,00	0,00	0,00	-3 296 484,65
Transfert reste actif selon créances rattachées au territoire	136 471,17	141 300,69	53 059,85	3 181,96	36 250,40	370 264,07
Transfert reste passif	-3 322 440,53	-3 732 226,29	-1 400 546,55	-89 149,93	-1 012 876,23	-9 557 239,53
S/Total	-2 341 375,14	-2 766 090,32	-1 140 129,07	-62 211,92	-851 234,99	-7 161 041,44
Trésorerie	2 341 375,14	2 766 090,32	1 140 129,07	62 211,92	851 234,99	7 161 041,44
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 : Accepte la répartition des résultats de clôture suite au transfert de l'actif et passif du SIEED ainsi qu'il suit.

REPARTITION RESULTATS DE CLOTURE	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet t territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Résultats de clôture investissement (R001)	353 636,99	521 184,28	297 746,54	8 395,68	239 900,83	1 420 864,32
Résultats de clôture fonctionnement (R002)	2 046 677,49	2 299 112,20	862 759,49	54 917,81	623 948,27	5 887 415,26

ARTICLE 3 : Dit que les résultats au 001 et 002 feront l'objet d'une décision modificative une fois l'arrêté préfectoral de dissolution publié.

➤ **SPANC**

N°70/2026 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Faits marquants 2025 :

- Poursuite des contrôles de bon fonctionnement sur les communes de Boutigny-Prouais, Maulette, Dannemarie, Adainville, Condé-sur-Vesgre, Bourdonné et Goussainville.
- Modification des tarifs d'Eure-et-Loir Ingénierie a entraîné la modification de la grille tarifaire des contrôles de la CCPH.

Bilan technique :

Il est estimé qu'il y a 3 966 installations sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et que près de 23 % des habitants sont usagers du SPANC. La diminution du nombre d'installations s'explique notamment par la mise à jour des propriétés finalement raccordées à l'assainissement collectif et à la fusion de dossiers.

Au cours de l'année 2025, le SPANC a ainsi procédé à :

- **52** contrôles de conception (54 en 2024),
- **46** contrôles de réalisation (82 en 2024),
- **71** contrôles ventes (59 en 2024),
- **367** contrôles de bon fonctionnement (387 en 2024).

Il est estimé que 36 % des installations ont un état de conformité non connu (contrôles inférieur à 10 ans), 28 % des ANC sont conformes et 36 % sont non conformes (dont 18 % d'installations présentent un risque sanitaire et environnemental). Toutefois ces données seront amenées à être fiabilisées par épuration des données obsolètes de la base de données au fur et à mesure de la réalisation des contrôles de bon fonctionnement.

Le SPANC a procédé aussi à **105** vidanges conventionnées (dont 21 vidanges supplémentaires) et **53** vidanges hors convention.

Les indicateurs réglementaires sont ainsi notés :

D301 : Nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif : 7 170

D302 : Mise en œuvre de l'assainissement non collectif : 130 sur 140

P301.3 Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : 28 %

L'indicateur D302 reste stable par rapport à l'année 2024 car il n'y a pas eu de modification de l'exercice de son périmètre.

Concernant l'indicateur P301.3, ce dernier est mis à jour au fur et à mesure des contrôles de bon fonctionnement et de vente réalisés et de l'épuration de la base de données.

D'un point de vue financier, la section fonctionnement affiche un solde positif de 16 383 € HT avec un montant de dépenses de 163 846 € HT contre 180 189 € HT de recettes. La section investissement affiche un solde positif de 524 934 € HT.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Mme LE GUILLOUS indique que la diminution du nombre d'installations d'assainissement non collectif recensées s'explique notamment par la fusion de certains dossiers ainsi que par la mise à jour des données relatives aux propriétaires.

M. TÉTART observe que le SPANC fonctionne bien dans son organisation actuelle. Il souligne que certaines situations de non-conformité persistent. Ces situations sont bien souvent rattrapées au moment de la vente. Il précise que si ce n'est pas fait, le notaire procède à un séquestre de l'ordre de 10 000 €.

M. TÉTART précise que si le SPANC peut appliquer des pénalités, il n'a pas de pouvoir de police. Aussi, il invite les maires à faire valoir leur pouvoir de police sur les situations connues pour faire appliquer la réglementation.

M. PERREL s'interroge et demande des précisions sur le lien entre les pénalités, appliquées par le SPANC et devoir de police des maires.

M. TÉTART explique que les maires ont un rôle pédagogique à jouer auprès des administrés. Le pouvoir de police est un pouvoir régalien du maire. Le président de la CCPH ne l'a pas, il est habilité à mettre des pénalités mais ne peut pas faire appliquer la réglementation en matière d'urbanisme ni en matière d'atteinte à l'environnement ou à la santé publique. Aussi pour les situations de mises en conformité, l'idéal est de travailler conjointement.

Mme LE GUILLOUS indique qu'elle va voir avec le service pour proposer une procédure permettant d'améliorer l'application de la réglementation et de clarifier les modalités d'intervention des communes dans les situations de non-conformité persistante.

Mme PELARD demande ce qu'il se passe pour les propriétaires les plus démunis qui n'auraient pas les moyens de financer la mise en conformité ?

M. TÉTART répond qu'il faut les orienter vers l'Agence nationale de l'habitat ou vers les programmes de SOLIHA.

Mme LE GUILLOUS ajoute qu'il ne faut pas hésiter à solliciter le SPANC.

M. TÉTART conclut en indiquant que le débat sur l'assainissement non collectif pourra être inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil des Maires.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- Décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- Décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- Décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ; ainsi que les articles L.2224-8 et D2224-1 et suivants ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 82/2006 du 12 septembre 2006 décidant la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays Houdanais à compter du 1^{er} octobre 2006, sous la forme d'une régie, afin d'assurer les différentes missions de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif dans la limite des conditions fixées par le règlement intérieur ;

Vu le projet de Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif pour l'année 2025 ;

ARTICLE 1 : Adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : Dit que ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'à toutes les communes de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 3 : Dit que le rapport et sa délibération seront publiés sur le site www.services.eaufrance.fr.

ARTICLE 4 : Dit que les indicateurs de performance seront renseignés et publiés sur le SISPEA.

➤ PETITE ENFANCE

N°71 et 72/2026 : AVIS DE LA CC PAYS HOUDANAIS SUR UN PROJET DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE « BIBOU » A MONDREVILLE ET SUR UN PROJET DE TRANSFORMATION DE LA MICRO-CRECHE EN ETABLISSEMENT INCLUSIF D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT A LA FONDATION MALLET

Rapporteur : Anne DEBRAS

1. Contexte et Cadre Réglementaire

La loi pour le « Plein Emploi » du 18 décembre 2023 instaure la création du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) au 1er janvier 2025. Dans ce cadre, la CC Pays Houdanais renforce son rôle d'autorité organisatrice pour planifier l'offre, recenser les besoins et garantir la qualité de l'accueil.

Le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 instaure les autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches par l'autorité organisatrice à savoir la CC du Pays Houdanais puisque celle-ci à la compétence petite enfance.

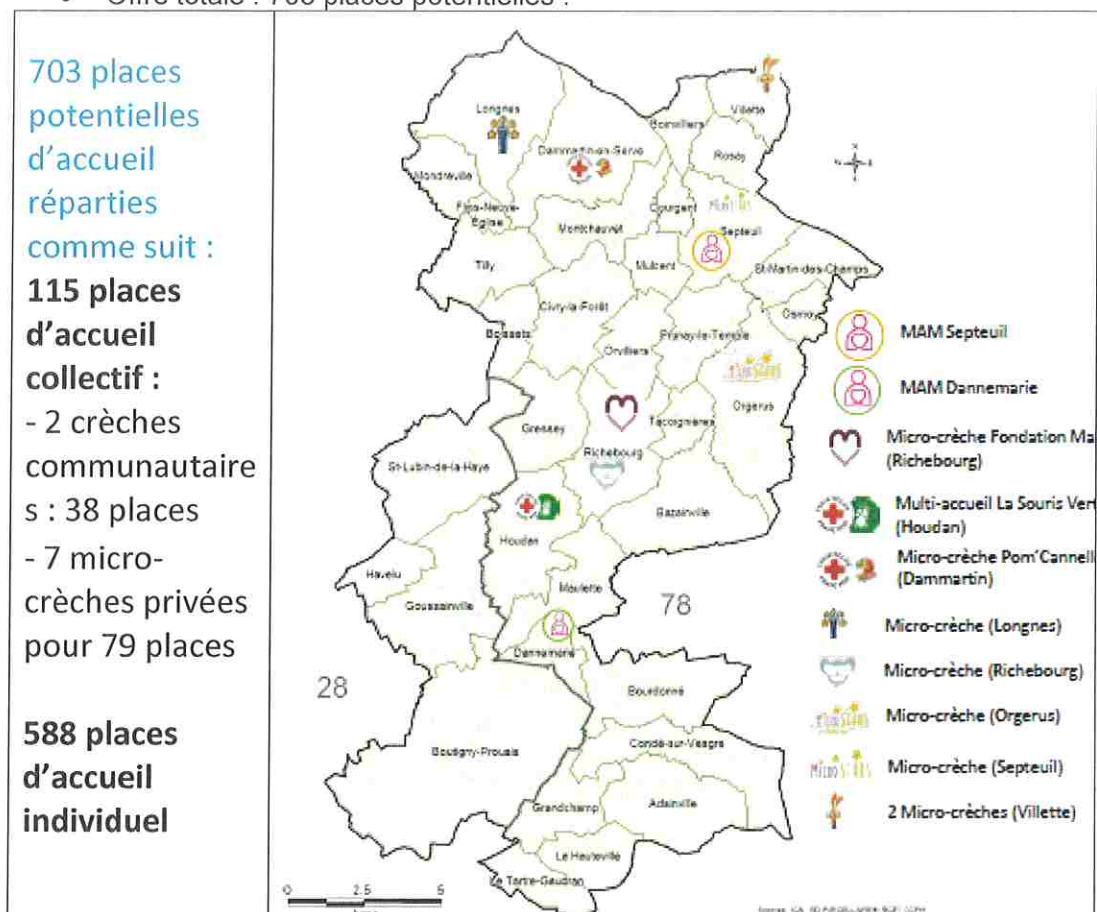
2. État des Lieux de l'Offre d'Accueil (prévisions 2025)

Le territoire présente une situation globalement équilibrée avec un léger surplus de capacité théorique :

- Demande : 654 enfants de moins de 3 ans recensés sur le territoire (824 en 2022), les naissances étant largement en baisse depuis 2021 :

Communes	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total	258	287	279	253	216	185

- Offre totale : 703 places potentielles :



- Accueil collectif (115 places) : Ces structures sont saturées et fonctionnent principalement sur des horaires classiques.

- Accueil individuel (588 places) : 157 assistants maternels répartis sur le territoire. Le taux d'occupation est de 81 % (d'après l'enquête de terrain, les 109 répondants accueillant 320 enfants sur les 393 places disponibles). Ils offrent une flexibilité essentielle (horaires atypiques pour 30% d'entre eux) et un maillage géographique dense.

Communes	Adainville	Bazainville	Boinvilliers	Boissets	Bourdonné	Boutigny Prouais	Civry la Forêt	Condé sur Vesgre	Courgent	TOTAL
Nombre places AM	8	17	0	0	8	40	7	33	12	703
Nombre places crèches	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
Communes	Dammartin-en-serre	Dannemarie	Flins-Neuve Eglise	Goussainville	Grandchamp	Gressey	Havelu	Houdan	La Hauteville	
Nombre places AM	43	8	0	52	8	4	4	67	4	
Nombre places crèches	10	/	/	/	/	/	/	26	/	
Communes	Le Tartre Gaudran	Longnes	Maulette	Mondreville	Montchauvet	Mulcent	Ogerus	Orvilliers	Osmoy	
Nombre places AM	0	33	39	4	6	6	35	8	9	
Nombre places crèches	/	12	/	/	/	/	11	/	/	
Communes	Prunay le Temple	Richebourg	Rosay	Septeuil	St Lubin de la Haye	St Martin des Champs	Tacoiginières	Tilly	Villette	
Nombre places AM	11	20	4	54	16	0	17	8	3	
Nombre places crèches	/	22	/	11	/	/	/		23	

3. Le Relais Communautaire de la Petite Enfance (RCPE)

Le RCPE est le pivot du service public local. Ses missions incluent :

- Pour les parents : information sur les modes de garde et accompagnement administratif (parent employeur).
- Pour les professionnels : soutien à la pratique, formation et organisation d'ateliers d'éveil (64 ateliers en 2025).

4. Enjeux et Points de Vigilance

Malgré une offre quantitativement suffisante, plusieurs défis émergent :

- Érosion du réseau : Le nombre d'assistants maternels diminue (âge moyen de 50 ans, départs à la retraite, baisse des nouvelles vocations).
- La tension du mercredi : Un nombre croissant d'assistants maternels souhaite ne plus travailler le mercredi, créant une difficulté pour les parents.
- Certains parents ont des horaires en inadéquation avec les structures et assistants maternels
- Continuité 3-4 ans : Certains accueils de loisirs n'acceptent pas les enfants de moins de 4 ans, reportant la pression sur les modes de garde de la petite enfance.

5. Pistes de Réflexion

Pour optimiser le service, la CC Pays Houdanais envisage :

- Le renforcement de l'attractivité du métier d'assistant maternel ;
- Une meilleure prise en compte des horaires atypiques ou décalés ;
- Une meilleure coordination avec les accueils de loisirs (ALSH) ;
- Le renforcement de l'accueil de l'enfant porteur de handicap (actuellement, la CCPH propose 2 places réservées en priorité à des enfants souffrant de handicap moteur ou cognitifs au sein de la micro crèche de la fondation Mallet) ;

En tant qu'autorité organisatrice, la CC du Pays Houdanais doit donner son avis sur deux projets portés à sa connaissance :

1- Projet de micro-crèche à Mondreville

Mme Nathanaëlle Corbeaux, créatrice de la micro-crèche « Bibou » a fait une demande d'implantation à Mondreville (78980), route Nationale dans un local de 151 mètres

carrés, correspondant à la rénovation d'un ancien corps de ferme attenant à la mairie. Cette micro-crèche devrait accueillir 12 enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école en garde régulière ou occasionnel, à temps complet ou à temps partiel. Les horaires d'ouverture sont du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30, avec une fermeture annuelle de 4 semaines et jours fériés.

Le projet répond à un besoin sur le territoire du Pays et vient en complémentarité du projet d'ALSH de 49 places que la CCPH a sur Mondreville, sur le terrain concomitant, qui permettrait d'accueillir notamment des enfants de 3 à 4 ans, ce que ne permet pas l'actuel ALSH de Longnes.

Il est donc proposé de donner un avis favorable.

2- Projet de micro-crèche Fondation Mallet

La Fondation Mallet fait une demande de transformer sa micro-crèche de 10 places en un établissement inclusif d'accueil du jeune Enfant de 22 places à Richebourg (78550), dont 6 places seraient destinées aux enfants porteurs de handicap. La capacité d'accueil évoluerait progressivement d'année en année afin d'atteindre sa capacité maximale à l'horizon 2029. Le projet inclurait une amplitude d'ouverture de la structure de 7h à 19h.

Dans ce cadre, la CC Pays Houdanais disposerait de 11 places réservées, incluant les 6 places destinées aux enfants porteurs de handicap. La participation financière serait comprise entre 8 000 € et 10 000 € maximum par berceau et par an, soit un montant annuel maximum estimé à 110 000 €.

Ce projet répond à un besoin sur le territoire du Pays Houdanais puisqu'il permettra d'étendre l'accueil des enfants porteurs de handicap du territoire et d'avoir une amplitude d'ouverture de la structure élargie de 7h à 19h.

Il est donc proposé de donner un avis favorable.

En effet, la CC Pays Houdanais encourage la création de nouvelles structures, y compris les crèches privées, afin de diversifier l'offre et garantir un accès plus large et des solutions adaptées aux familles en matière d'accueil du jeune enfant.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire pour les deux projets

M. TÉTART explique que l'étude réalisée met en avant que le nombre d'enfants en bas âge diminue, ce qui aura une incidence sur les écoles. Il ajoute qu'au vu du diagnostic, il ne semble pas utile de créer des crèches publiques supplémentaires mais que des initiatives privées continuent d'apparaître comme on vient de le voir. L'offre actuelle d'accueil, répartie entre les crèches publiques, les crèches privées et les assistantes maternelles, est équilibrée par rapport au nombre d'enfants de 0 à 3 ans. M. TÉTART précise que certaines places chez les assistantes maternelles sont d'ailleurs occupées par des enfants qui ne résident pas sur le territoire.

M. TÉTART déclare que le projet de crèche de la Fondation Mallet est important car il s'inscrit dans une démarche d'inclusion du handicap et proposera en plus des horaires atypiques.

M. TÉTART propose d'affiner le diagnostic réalisé car la décroissance observée n'est pas à prendre à la légère.

Mme PELARD partage le constat de la baisse des naissances. Elle souhaiterait également évoquer le sujet de l'offre d'accueil en centre de loisirs pour les 3-11 ans.

M. TÉTART répond que c'est un autre sujet. Il précise toutefois que le nombre de places va augmenter compte tenu des travaux de réhabilitation des accueils de loisirs de Septeuil, qui va passer de 30 à 49 places, et de Condé-sur-Vesgre, qui va passer de 49 à 79 places. Un projet de construction d'ALSH à Mondreville est également en réflexion, permettant notamment d'accueillir les maternels.

Mme PELARD indique qu'en tant que parent, il est particulièrement difficile de devoir se présenter dès 5 heures du matin pour effectuer les démarches d'inscription, sans garantie d'obtenir une place, certaines demandes étant finalement orientées vers une liste d'attente.

Mme DEBRAS rappelle que la CCPH a mis fin à l'ouverture des inscriptions avec file d'attente en présentiel car elle propose désormais des inscriptions dématérialisées.

M. TÉTART répond que grâce au maillage des accueils de loisirs sur le territoire, les familles disposent d'un équipement situé à moins de 10 minutes de leur domicile. Le succès de l'accueil en centre de loisirs est notamment lié au fait que les tarifs sont identiques dans tous les centres et calculés selon le quotient familial. Ainsi le tarif le plus haut pour une journée d'accueil est de 16,23 € et le tarif le plus bas à 4,05 €.

Mme COURTY rappelle que les ALSH sont pleins le mercredi mais pas sur les périodes de vacances scolaires et confirme que les prix proposés sont très attractifs par rapport aux territoires voisins.

Mme NOTHEAUX rappelle avoir suggéré par le passé la réalisation d'un ALSH utilisant les structures périscolaires de Dammartin-en-Serve et regrette de constater le projet de Mondreville sans que l'hypothèse de Dammartin ait été approfondie.

Mr TÉTART répond que l'hypothèse de Mondreville répond aussi à une situation sur un axe routier départemental et au souci de faire bénéficier le maximum de communes d'équipements communautaires, dans le cadre d'un maillage crèches / ALSH.

M. TÉTART conclut en indiquant que ce sujet pourra être rediscuté ultérieurement et recentre le débat sur l'avis du Conseil communautaire sur les deux projets de crèches présentés.

1- Proposition au Conseil communautaire de :

- Donner un avis favorable au projet d'installation de la micro-crèche « Bibou », sur le territoire du Pays Houdanais, à Mondreville (78980), route Nationale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 instituant aux collectivités de plus de 3 500 habitants la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant sur leur territoire en leur attribuant un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil de la petite enfance, conformément aux articles L.214-2 et L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la demande de création d'une micro-crèche « Bibou » par Mme Nathanaëlle Corbeaux, à Mondreville (78980) ;

Considérant que tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'un avis favorable, au préalable, à la demande d'autorisation de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente, à savoir la CC Pays Houdanais ;

Considérant que la CC Pays Houdanais encourage la création de nouvelles structures, y compris les crèches privées, afin de diversifier l'offre et garantir un accès plus large à des solutions adaptées aux familles en matière d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de création d'une micro-crèche « Bibou », pouvant accueillir 12 enfants âgés de 10 semaines à l'entrée de l'école, à Mondreville (78980), route Nationale dans un local de 151 mètres carrés, correspondant à la rénovation d'un ancien corps de ferme implanté au sein de la cour de la mairie et qu'elle répond à un besoin sur le territoire du Pays Houdanais ;

ARTICLE 1^{er} : Donne un avis favorable au projet d'installation de la micro-crèche « Bibou », sur le territoire du Pays Houdanais, Mondreville (78980), route Nationale.

2- Proposition au Conseil communautaire de :

- Donner un avis favorable au projet de la Fondation Mallet de transformer sa micro-crèche de 10 places en un établissement inclusif d'accueil du jeune Enfant de 22 places à Richebourg (78550), dont 6 places seraient destinées aux enfants porteurs de handicap.
- Donner un accord de principe afin que la CC Pays Houdanais dispose de 11 places réservées, incluant les 6 places destinées aux enfants porteurs de handicap. La participation financière serait comprise entre 8 000 € et 10 000 € maximum par berceau et par an, soit un montant annuel maximum estimé à 110 000 €.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatif à la création et au fonctionnement de la structure.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 instituant aux collectivités de plus de 3500 habitants la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant sur leur territoire en leur attribuant un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil de la petite enfance, conformément aux articles L. 214-2 et 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la demande de la Fondation Mallet de transformer sa micro-crèche de 10 places en un établissement inclusif d'accueil du jeune Enfant de 22 places à Richebourg (78550), dont 6 places seraient destinées aux enfants porteurs de handicap ;

Considérant que tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'un avis favorable, au préalable, à la demande d'autorisation de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente, à savoir la CC Pays Houdanais ;

Considérant que la CC Pays Houdanais encourage la création de nouvelles structures, y compris les crèches privées, afin de diversifier l'offre et garantir un accès plus large à des solutions adaptées aux familles en matière d'accueil du jeune enfant ;

Considérant le projet de la Fondation Mallet prévoyant la création de 22 places à Richebourg (78550), dont 6 dédiées aux enfants en situation de handicap ;

Considérant que la capacité d'accueil évoluera progressivement d'année en année afin d'atteindre sa capacité maximale à l'horizon 2029 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais disposerait de 11 places réservées, incluant les 6 places destinées aux enfants porteurs de handicap. La participation financière serait comprise entre 8 000 € et 10 000 € maximum par berceau et par an, soit un montant annuel maximum estimé à 110 000 € ;

Considérant que ce projet répond à un besoin sur le territoire du Pays Houdanais puisqu'il permettra d'étendre l'accueil des enfants porteurs de handicap du territoire et d'avoir une amplitude d'ouverture de la structure élargie de 7h à 19h ;

ARTICLE 1^{er} : Donne un avis favorable au projet de la Fondation Mallet de transformer sa micro-crèche de 10 places en un établissement inclusif d'accueil du jeune Enfant de 22 places à Richebourg (78550), dont 6 places seraient destinées aux enfants porteurs de handicap.

ARTICLE 2 : Donne un accord de principe afin que la CC Pays Houdanais dispose de 11 places réservées, incluant les 6 places destinées aux enfants porteurs de handicap. La participation financière serait comprise entre 8 000 € et 10 000 € maximum par berceau et par an, soit un montant annuel maximum estimé à 110 000 €.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatif à la création et au fonctionnement de la structure.

➤ ACTION SOCIALE

N°73/2026 : SOUTIEN FINANCIER À L'HÔPITAL DE HOUDAN, AU CENTRE DE SOINS NON PROGRAMMÉS ET AU SERVICE OXYJEUNES

Rapporteur : Florence LION

La CC Pays Houdanais soutient l'hôpital de Houdan depuis de nombreuses années, notamment par une subvention annuelle de 46 000 € au titre des actions de santé publique menées par son centre de santé.

L'hôpital de Houdan joue un rôle central dans l'offre de soins de proximité, à travers :

- L'accueil de soins de première intention et des consultations non programmées ;
- Le suivi des femmes enceintes ;
- L'éducation thérapeutique des patients (notamment diabétiques) ;
- La prise en charge des addictions ;
- Les actions de prévention en lien avec les partenaires institutionnels ;
- La participation au Service d'Accès aux Soins (SAS).

Ces actions répondent directement aux objectifs de santé publique définis à l'échelle du territoire communautaire.

La CC Pays Houdanais accompagne également des dispositifs spécifiques :

- Pour le scanner (participation de 15 000 €/an pendant 6 ans jusqu'en 2025) ;
- Pour le fonctionnement du centre de soins non programmés (6 000 €/an sur 5 ans à compter de 2024).

La CC Pays Houdanais souhaite aussi soutenir le service Oxyjeunes (PAEJ) qui constitue un dispositif essentiel de prévention à destination des jeunes de 10 à 25 ans et de soutien à la parentalité. Le maintien et le développement de ce service apparaissent essentiels pour répondre aux besoins croissants en matière de prévention jeunesse sur le territoire. Il fait face à des enjeux de financement par réduction des aides de la CAF. De plus, il rentre dans le cadre du Pacte de Solidarité signé avec l'Etat et le Conseil départemental des Yvelines.

Le maintien et le renforcement du soutien financier de la CC Pays Houdanais à l'hôpital de Houdan participent à la consolidation de l'offre de soins de proximité, au développement des actions de prévention et à l'amélioration de l'accès aux soins pour l'ensemble de la population.

Il est proposé que l'enveloppe financière reste identique à 2025 et répartie comme suit :

- 46 000 € pour les actions mises en place par le centre de santé de l'Hôpital de Houdan directement en rapport avec les objectifs de santé publique sur le Pays Houdanais ;
- 6 000 € pour l'installation d'un centre de soins non programmés sur le site de l'hôpital (jusqu'en 2028) ;
- 15 000 € pour soutenir la pérennisation du Point d'Accueil Écoute Jeunes (PAEJ) « Oxyjeunes », porté par le Centre hospitalier de Houdan, en tant que dispositif de proximité de prévention, d'écoute et d'orientation à destination des jeunes confrontés à des difficultés psychologiques, sociales ou familiales. Cette aide se substitue à l'aide financière pour la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation d'un scanner et vient en complément d'un financement de l'État au titre des crédits Pacte des solidarités à hauteur de 15 000 € également.

Il est proposé que ce soutien soit prolongé jusqu'en 2028 inclus, afin de coïncider avec l'échéance du financement du centre de soins non programmés qui pourrait être prochainement l'objet d'une demande d'aide pour l'installation d'un robot dermatologique (pour rappel, le financement portait sur 6 000 € pendant 5 ans à compter de 2024, délibération n°117/2023 du 20 décembre 2023).

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que globalement la CCPH verse une subvention de 70 000 € par an. L'enveloppe restera la même mais une partie sera fléchée sur des actions de santé pour les jeunes, conformément à la subvention du Pacte des solidarités. Il ajoute que le service Oxyjeunes apporte une aide précieuse pour les jeunes en difficultés. Les jeunes sont reçus sur un site extérieur, en dehors de leurs établissements d'enseignement, ce qui est beaucoup plus facilitant.

M. TÉTART indique que le centre de soins non programmés rencontre un grand succès, y compris au-delà du territoire. Enfin, il informe les membres du Conseil communautaire qu'une visite de l'hôpital de Houdan sera proposée aux maires courant septembre.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Rapporter l'ensemble des délibérations antérieures relatives au soutien à l'hôpital de Houdan.
- Approuver les termes de la convention, ci-annexée.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 et seront inscrits aux budgets suivants. .
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et tout document afférent.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

 **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération du 7 novembre 2017 relative au soutien financier à la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation d'un scanner au sein de l'hôpital de Houdan ;

Vu la délibération n°73/2019 du 6 novembre 2019 maintenant ce soutien et autorisant la signature d'une convention entre l'hôpital de Houdan, le GIE EuroScanIrm78 et la CC du Pays Houdanais, prévoyant une participation de 15 000 € par an pendant 6 ans ;

Vu la délibération n°117/2023 du 20 décembre 2023 relative au soutien au fonctionnement du centre de soins non programmés, fixant une participation de 6 000 € par an pendant 5 ans à compter de 2024 ;

Vu la délibération n°141/2024 du 18 décembre 2024 portant attribution d'une subvention à l'hôpital de Houdan ;

Considérant que L'hôpital de Houdan joue un rôle central dans l'offre de soins de proximité, à travers :

- L'accueil de soins de première intention et des consultations non programmées ;
- Le suivi des femmes enceintes ;
- L'éducation thérapeutique des patients (notamment diabétiques) ;
- La prise en charge des addictions ;
- Les actions de prévention en lien avec les partenaires institutionnels ;
- La participation au Service d'Accès aux Soins (SAS) ;

Considérant que la CC Pays Houdanais soutient l'hôpital de Houdan notamment par une subvention annuelle de 46 000 € au titre des actions de santé publique menées par son centre de santé ;

Considérant que le maintien et le renforcement du soutien financier de la CC Pays Houdanais à l'hôpital de Houdan participent à la consolidation de l'offre de soins de proximité, au développement des actions de prévention et à l'amélioration de l'accès aux soins pour l'ensemble de la population ;

Considérant que la CC Pays Houdanais accompagne également financièrement le centre de soins non programmés ;

Considérant que La CC Pays Houdanais souhaite aussi soutenir le service Oxyjeunes (PAEJ) qui constitue un dispositif essentiel de prévention à destination des jeunes de 10 à 25 ans et de soutien à la parentalité ;

Considérant que le maintien et le renforcement du soutien financier de la CC Pays Houdanais participent à la consolidation de l'offre de soins, au développement de la prévention et à l'amélioration de l'accès aux soins et que ces actions répondent aux objectifs de santé publique du territoire communautaire ;

Considérant la volonté de coordonner ces soutiens jusqu'en 2029, en cohérence avec l'échéance du financement du centre de soins non programmés ;

ARTICLE 1 : Rapporte l'ensemble des délibérations antérieures relatives au soutien financier à l'hôpital de Houdan et à ses dispositifs associés.

ARTICLE 2 : Approuve les termes de la convention, ci-annexée.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 et seront inscrits aux budgets suivants.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et tout document afférent.

La séance est levée à 22h21.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Le Secrétaire de séance,
Julien RIVIERE

